



Direction Interrégionale  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse Centre-Est  
Direction Territoriale Auvergne  
N°

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL  
PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

**ARRETE** n° 2023-1438

**Portant changement d'adresse du Service Accueil Jeunes (SAJ),  
géré par l'ANEF CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 et suivants ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Le 1° de l'article 312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- L'article L.221-1 et L.222-5 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la prise en charge des mineurs par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations et agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles L.112-2, L.112-14 et L.112-15 ;

VU l'arrêté conjoint n°92-0719 et n°92-392 du 27 mai 1992 autorisant la transformation de l'établissement géré par l'association Entraide ANEF du CANTAL, à AURILLAC ;

VU l'arrêté conjoint n°17-2793 et n°2017-1044 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 autorisant l'extension non importante de 2 places du Service Accueil Jeunes, géré par l'association ANEF CANTAL, portant la capacité de 8 prises en charge simultanées à 10 ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance du CANTAL pour la période 2022-2026 ;

VU le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse 2020-2023 ;

VU le rapport de visite de conformité du 8 juillet 2021 relatif aux nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT** que les nouveaux locaux, 3 rue Ampère à Aurillac, sont adaptés à l'accueil des jeunes ;

**CONSIDERANT** la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature ;

**SUR** proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

**ARRENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La capacité du Service Accueil Jeunes (SAJ) géré par l'association ANEF CANTAL est autorisée à 10 places. Cet arrêté ne modifie pas l'autorisation de fonctionnement de 15 ans, accordée tacitement, qui court jusqu'au 2 janvier 2032. Elle sera répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), suivant la nouvelle mise à jour FINESS, de la façon suivante :

**Entité juridique :**

N° Finess	15 0001949
Raison sociale	ANEF CANTAL
Adresse	91 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 non R.U.P.

**Entité établissement :**

N° Finess	15 0780070
Raison sociale	Service Accueil Jeunes (ANEF)
Adresse	3 rue Ampère 15000 AURILLAC
Catégorie	177 Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS	10

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912 Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11 Hébergement Complet Internat	800 Enfants, adolescents et Jeunes Majeurs ASE	10

**Article 2** : Cet établissement accueille des jeunes filles mineures de 14 à 17 ans révolus et majeures de 18 à 20 ans révolus, dans le cadre d'un hébergement diversifié et d'une prise en charge personnalisée selon les dispositions de l'article L.222-5.

L'établissement est autorisé à accompagner de jeunes garçons mineurs de 14 à 17 ans révolus et de jeunes majeurs de 18 à 20 ans révolus dans le cadre exclusif du dispositif hors les murs et exceptionnellement, si nécessaire, au sein du collectif pour une durée limitée.

Pour l'accomplissement de ses missions, cet établissement est ouvert 365 jours par an, 24 heures sur 24.

**Article 3** : Le Service d'Accueil Jeunes met en œuvre, dans la limite des 10 places autorisées, des mesures de placement décidées, soit par l'Aide Sociale à l'Enfance, soit par la juridiction des mineurs au titre de l'article 375-3 du Code Civil et des dispositions du Code de la Justice Pénale des Mineurs, selon les modalités suivantes :

- 1°- accueil en hébergement en petit collectif au sein de la structure,
- 2°- accueil d'urgence administratif au civil et accueil immédiat au pénal ;
- 3°- hébergement diversifié ;
- 4°- intervention personnalisée auprès des jeunes confiés quel que soit leur lieu de vie.

**Article 4 :** Cet arrêté vaut habilitation à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des services de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et du Conseil départemental du Cantal. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 6 :** En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

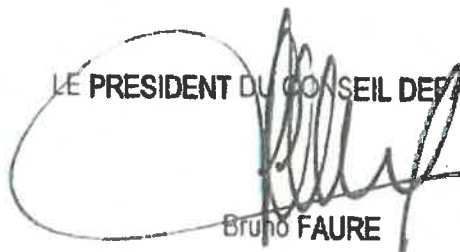
**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département du CANTAL, le Directeur de la Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et sous forme électronique sur le site Internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 14 SEP. 2023

LE PREFET DU CANTAL



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE